

# Principes pour le calcul, à fin salariale, des années d'études menant à l'enseignement

*(Adoptés par le Teacher Salary Qualifications Board le 01 07 2019)*



**The Alberta  
Teachers' Association**



# Teacher Qualifications Service

Depuis sa création en 1966 le Teacher Qualifications Service (TQS) fournit aux enseignants albertains, à fin salariale, une évaluation des études qu'ils ont effectuées en vue d'enseigner. Les évaluations sont exécutées conformément aux *Principes pour le calcul, à fin salariale, des années d'études menant à l'enseignement*, principes qui sont réexaminés annuellement par le Teacher Salary Qualifications Board (TSQB). L'attestation de compétences émise par le TQS est acceptée par tous les conseils scolaires publics, séparés et francophones de la province et sert à déterminer le placement de chaque enseignant sur la grille salariale de sa convention collective.

On peut réclamer le formulaire de demande d'évaluation auprès du bureau du TQS à l'Alberta Teachers' Association (ATA) ou le télécharger du site [www.teachers.ab.ca](http://www.teachers.ab.ca) en sélectionnant For Members > Services en français > Teacher Qualifications Service > Formulaire et guide d'instruction du Teacher Qualifications Service. Le formulaire contient, comme son titre le suggère, un guide d'instruction. La copie originale du formulaire dûment remplie et signée doit être envoyée au TQS par la poste.

Afin de respecter le bon usage et d'éviter toute caractérisation sexuelle, le traducteur a employé le neutre, comme il convient en français, pour désigner fonctions et collectivités.



# Teacher Salary Qualifications Board

Le conseil d'administration du TQS, le Teacher Salary Qualifications Board (TSQB), a été établi le 23 mars 1967 en vertu d'un protocole d'entente entre l'Alberta Teachers' Association (ATA), l'Alberta School Trustees' Association (devenue Alberta School Boards Association) et le ministère de l'Éducation. Ses dix membres comprennent des représentants des trois parties et des trois facultés d'éducation albertaines. Il est présidé par l'un des trois représentants de l'ATA qui peut aussi présenter des motions et voter.

Le TSQB a pour mandat : d'adopter un règlement pour gérer son propre fonctionnement; d'élaborer et d'établir des principes qui guident les évaluations du TQS et déterminent, à fin salariale, les années d'études menant à l'enseignement; et enfin d'entendre et de régler les appels de ceux qui ne sont pas satisfaits de l'attestation qu'ils ont reçue.

En vertu du protocole d'entente, l'ATA s'engage : à assurer le fonctionnement du TQS conformément au règlement adopté par le TSQB; à coopérer avec le « Registrar » du ministère de l'Éducation en matière d'évaluation; à faire connaître les principes; et à recevoir par écrit, par téléphone ou en personne toute information relative aux évaluations.

L'Alberta School Boards Association s'engage à faire connaître les principes, à informer ses conseils scolaires du protocole d'entente et à leur demander d'inviter les enseignants immigrants à remplir la demande d'évaluation du TQS.

Le ministère de l'Éducation s'engage : à restreindre son service d'évaluation à ce qui est nécessaire pour émettre des autorisations d'enseigner; à indiquer aux enseignants immigrants de remplir une demande d'évaluation du TQS; et à faciliter l'échange de renseignements entre the Professional Standards Branch du Ministère et le TQS.

Le protocole d'entente peut être modifié par accord unanime des parties, et avec un préavis d'un an toute partie peut y mettre fin.

# **Principes du Teacher Salary Qualifications Board pour le calcul, à fin salariale, des années d'études menant à l'enseignement**

---

L'interprétation et l'application des principes contenus dans ce document sont la prérogative du TSQB. À cet effet le texte anglais est le texte officiel.

## **A. DÉFINITIONS**

- (a) « année universitaire » signifie une année d'études telle que définie par l'établissement d'enseignement postsecondaire.
- (b) « grade d'études appliquées » signifie un grade d'études postsecondaires dans une spécialité professionnelle ou technique offert par un collège ou institut technique.
- (c) « grades combinés ou conjoints » signifient des grades obtenus simultanément et conjointement les uns avec les autres.
- (d) « cours » correspond à un minimum de trois « *semester credit hours* » ou quatre « *semester credit hours* » et demi obtenus dans un établissement reconnu.
- (e) « programme de diplôme » signifie un programme d'études de premier cycle offert par une faculté d'éducation d'une université albertaine.
- (f) « apprentissage à distance » signifie les connaissances acquises hors campus et comprend les cours par correspondance et études indépendantes.
- (g) « programme d'études supérieures » signifie un programme offert par la faculté d'études supérieures ou les facultés désignées d'un établissement reconnu.
- (h) « ministre de l'éducation » signifie le ministre de l'Éducation de l'Alberta.
- (i) « établissement non reconnu » signifie un établissement d'enseignement postsecondaire qui ne satisfait pas aux exigences de la définition (o).
- (j) « apprentissage en ligne » signifie les connaissances acquises en se servant de l'Internet ou du World Wide Web comme moyen d'instruction.
- (k) « programme postsecondaire » signifie un programme supérieur à un programme d'études secondaires.
- (l) « l'évaluation qui fait autorité » signifie l'évaluation sur laquelle repose la plus récente attestation de compétences émise par le TQS.

- (m) « reconnaissance des acquis » fait référence au processus qui implique l'identification, la justification, l'évaluation et la reconnaissance d'études ou d'apprentissages non traditionnels.
- (n) « programme » signifie une séquence d'apprentissages approuvée par l'établissement.
- (o) « établissement reconnu » signifie un établissement qui satisfait aux exigences du principe 2.01.
- (p) « programme autogéré » signifie un programme dont la structure ou les critères d'évaluation et de notation ne sont pas prédéfinis par l'établissement qui l'offre.
- (q) « attestation de compétences » signifie l'attestation émise par le TQS de l'ATA.

## **B. LES PRINCIPES**

### **1.0 Évaluation des compétences**

- 1.01 L'évaluation des compétences pour enseigner en Alberta est basée sur la comparaison avec les programmes d'études albertains.
- 1.02 Les compétences acquises en Alberta ne sont estimées ni plus ni moins favorablement que celles acquises ailleurs.
- 1.03 Le TQS peut émettre une attestation de compétences au demandeur qui possède la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou l'autorisation légale de travailler au Canada, et qui détient pour l'année en cours l'autorisation officielle d'enseigner en Alberta.
- 1.04 Le TQS peut émettre une attestation de compétences au demandeur qui possède la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou l'autorisation légale de travailler au Canada, et pour qui l'autorisation d'enseigner, après avoir terminé ses études en cours, a été recommandée par le doyen d'une faculté d'éducation albertaine sous contrat avec le ministre de l'Éducation pour préparer les enseignants à la certification albertaine.
- 1.05 Les étudiants admis aux facultés d'éducation de l'Alberta avec transferts de crédits de programmes admissibles à la certification peuvent demander une évaluation et recevoir une attestation de compétences.
- 1.06 Une compétence pédagogique est estimée en fonction du statut qui lui était conféré à l'époque et par l'établissement où le programme a été suivi.

### **2.0 Établissements reconnus**

- 2.01 Un établissement d'enseignement postsecondaire est considéré établissement reconnu s'il était, au moment de l'inscription de l'étudiant :

- a) une université ou collège au Canada membre d'Universités Canada avant octobre 1994, un établissement membre après 1994, ou
- b) une université ou collège aux États-Unis dont les programmes sont généralement acceptés par les établissements membres des associations suivantes délivrant crédits :
  - The Middle States Association of Colleges and Schools
  - The New England Association of Schools and Colleges
  - The North Central Association of Colleges and Schools
  - The Northwest Commission on Colleges and Universities
  - The Southern Association of Colleges and Schools
  - The Western Association of Schools and Colleges, ou
- c) un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation du pays d'origine ou inscrit dans les publications de l'Association of Commonwealth Universities, ou
- d) un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation du pays d'origine ou inscrit dans les publications de l'Association Internationale des Universités, ou
- e) une université ou collège jugé acceptable par le TSQB et qui détient un statut spécial l'autorisant à décerner des grades.

### **3.0 Niveau de base pour le calcul**

- 3.01 Un niveau d'entrée équivalent à celui requis par les universités de l'Alberta est considéré comme étant le niveau de base pour le calcul des années d'études menant à l'enseignement.

### **4.0 Programmes secondaires supérieurs**

- 4.01 Les programmes de reclassement dans les classes supérieures (Advanced Placement Programs) et le baccalauréat international (International Baccalaureate) peuvent être évalués à un niveau plus élevé que le niveau de base pour calculer le nombre d'années d'études menant à l'enseignement (voir 3.0 Niveau de base pour le calcul) si :
  - a) des crédits ont été attribués à ce programme par un établissement reconnu, et
  - b) le niveau des cours de ce programme est considéré équivalent aux cours de 1<sup>re</sup> année universitaire ou de niveaux supérieurs des universités albertaines reconnues, et
  - c) le programme n'est pas un programme de préparation pour l'entrée dans un établissement postsecondaire.

### **5.0 Programmes postsecondaires**

- 5.01 Un programme postsecondaire est considéré à fin salariale si :
  - a) il a été suivi et réussi dans un établissement reconnu (voir 2.0 Établissements reconnus)

- b) il avait démarré au-delà du niveau de base pour le calcul des années d'études menant à l'enseignement (voir 3.0 Niveau de base pour le calcul), et
- c) sa partie formation pédagogique a été approuvée par le ministre de l'Éducation et conduit à l'obtention d'un brevet d'enseignement, et
- d) un établissement reconnu considère qu'il mène à un diplôme universitaire et apporte des crédits, et
- e) un minimum d'une année, en général la dernière du programme, a été effectué à l'établissement qui décerne le grade, et
- f) il adhère aux principes régissant les programmes autogérés (voir 7.0 Programmes autogérés), et
- g) il adhère aux principes régissant les programmes d'apprentissage en ligne (voir 8.0 Apprentissage en ligne), et
- h) il adhère aux principes régissant les programmes d'apprentissage à distance (voir 9.0 Apprentissage à distance), et
- i) il adhère aux principes régissant les crédits à titre de reconnaissance des acquis (voir 10.0 Crédits à titre de reconnaissance des acquis), et
- j) il adhère aux principes régissant les programmes de grade d'études appliquées (voir 11.0 Programme menant à un grade d'études appliquées), et
- k) il adhère aux principes régissant la pertinence des études menant à l'enseignement (voir 12.0 Pertinence pour une formation d'enseignant), et
- l) aucun cours n'est, en partie ou en totalité, la réplique d'un autre cours de ce programme ou d'un autre programme.

5.02 Tous les programmes postsecondaires sont estimés selon les exigences du programme pour l'année universitaire en question.

## **6.0 Programmes collégiaux et de passage à l'université**

6.01 Les programmes collégiaux et de passage à l'université d'établissements reconnus sont considérés, à fin salariale, conformément aux principes régissant les programmes postsecondaires.

6.02 Les programmes collégiaux et de passage à l'université d'établissements non reconnus sont considérés, à fin salariale, conformément aux principes régissant les programmes postsecondaires si le programme en question :

- a) provient d'un établissement situé en Alberta et les crédits accordés pour avoir effectué des études menant à un grade universitaire sont généralement acceptés par les établissements albertains reconnus, ou



- b) provient d'un établissement au Canada, et les crédits accordés pour avoir effectué des études menant à un grade universitaire sont généralement acceptés par les établissements reconnus de cette province, ou
- c) provient d'un établissement aux États-Unis, et les crédits accordés pour avoir effectué des études menant à un grade universitaire sont généralement acceptés par les établissements reconnus de cet état, ou
- d) provient d'un établissement situé en dehors de l'Amérique du Nord et les crédits accordés pour avoir effectué des études menant à un grade universitaire sont généralement acceptés par les établissements reconnus de ce pays, et
- e) le fait de reconnaître ce programme collégial ou de passage à l'université n'enfreint pas les principes 1.01 et 1.02.

- 6.03 Lorsque le programme collégial ou de passage à l'université d'un établissement non reconnu n'est pas offert par un établissement reconnu tel que stipulé de 6.02(a) à 6.02(d), il est comparé à un programme albertain semblable d'études universitaires d'un établissement reconnu et sa valeur est ainsi estimée.
- 6.04 Lorsqu'il y a entente d'articulation entre un établissement reconnu et un établissement non reconnu, les études spécifiées dans l'entente sont considérées conformément aux principes régissant les programmes postsecondaires :
- a) sur la même base que si les études avaient été effectuées dans un établissement reconnu, et
  - b) sur sa ressemblance avec un programme universitaire albertain semblable, et
  - c) à la condition que cette reconnaissance n'enfreigne pas les principes 1.01 et 1.02.
- 6.05 Les programmes collégiaux ou de passage à l'université d'établissements non reconnus sont évalués indépendamment si :
- a) des crédits pour transfert de cours ont été comptés pour un programme menant à un grade d'un établissement reconnu, et
  - b) aucun cours proprement dit n'a été achevé à l'établissement reconnu, et
  - c) la reconnaissance accordée au programme collégial ou de passage à l'université n'enfreint pas les principes 1.01 et 1.02.

## **7.0 Programmes autogérés**

- 7.01 Les programmes autogérés d'établissements reconnus sont considérés à fin salariale si :
- a) le programme, qui mène à un grade d'un établissement albertain reconnu, est comparable à celui d'autres universités, et

- b) l'élément préparation professionnelle du programme est acceptable au ministre de l'Éducation, et
- c) le programme a une structure, des critères d'évaluation et un système de notation communs pour tous les étudiants, et
- d) le programme respecte les principes concernant le niveau de base pour le calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, l'apprentissage en ligne et à distance, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, les programmes menant à un grade d'études appliquées, et la pertinence des études menant à l'enseignement, et
- e) la reconnaissance accordée à ce programme autogéré n'enfreint pas les principes 1.01 et 1.02.

7.02 Le TQSB a le droit de refuser de reconnaître tout ou partie de ce programme autogéré considéré comme inacceptable.

## **8.0 Apprentissage en ligne**

8.01 Les programmes d'apprentissage en ligne d'établissements reconnus sont considérés à fin salariale si :

- a) le programme, qui mène à un grade d'un établissement albertain reconnu, est comparable à celui d'autres universités, et
- b) l'élément préparation professionnelle du programme est acceptable au ministre de l'Éducation, et
- c) le programme a une structure, des critères d'évaluation et un système de notation communs pour tous les étudiants, et
- d) le programme respecte les principes concernant le niveau de base pour le calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage à distance, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, les programmes menant à un grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- e) la reconnaissance accordée à ce programme d'apprentissage en ligne n'enfreint pas les principes 1.01 et 1.02.

8.02 Le TQSB a le droit de refuser de reconnaître tout ou partie de ce programme d'apprentissage en ligne considéré comme inacceptable.

## **9.0 Apprentissage à distance**

9.01 Les programmes d'apprentissage à distance d'établissements reconnus sont considérés à fin salariale si :

- a) le programme est comparable à un programme menant à un grade d'un établissement albertain reconnu, et
- b) l'élément préparation professionnelle du programme est acceptable au ministre de l'Éducation, et

- c) le programme a une structure, des critères d'évaluation et un système de notation identiques à ceux imposés à l'étudiant présentiel, et
- d) le programme respecte les principes concernant le niveau de base pour le calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage en ligne, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, les programmes menant à un grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- e) la reconnaissance accordée à ce programme d'apprentissage à distance n'enfreint pas les principes 1.01 et 1.02.

9.02 Le TSQB a le droit de refuser de reconnaître tout ou partie de ce programme d'apprentissage à distance considéré comme inacceptable.

## **10. Crédits à titre de reconnaissance des acquis**

10.01 Des crédits à titre de reconnaissance des acquis sont considérés à fin salariale si :

- a) cela n'a pas été accordé antérieurement à fin salariale, et
- b) cela a été accordé en fonction de facteurs autres que les seules expériences de vie, et
- c) cela a été accordé pour un programme d'établissement reconnu menant à un grade universitaire, et
- d) l'élément formation professionnelle du programme était acceptable au ministre de l'Éducation, et
- e) les crédits respectent les principes concernant le niveau de base pour le calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage en ligne et à distance, les programmes menant à un grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- f) la valeur apportée aux crédits qui ont été accordés à titre de reconnaissance des acquis n'enfreint pas les principes 1.01 et 1.02.

10.02 Le TSQB a le droit de refuser de reconnaître tout ou partie de ces crédits obtenus à titre de reconnaissance des acquis qu'il considère comme inacceptable.

## **11.0 Programmes menant à un grade d'études appliquées**

11.01 Un programme menant à un grade d'études appliquées d'un établissement non reconnu est considéré à fin salariale si :

- a) le programme est comparable à un programme menant à un grade d'un établissement albertain reconnu, et
- b) l'élément préparation professionnelle du programme est acceptable au ministre de l'Éducation, et

- c) le programme respecte les principes concernant le niveau de base pour le calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage en ligne et à distance, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- d) la reconnaissance accordée à ce programme menant à un grade d'études appliquées n'enfreint pas les principes 1.01 et 1.02.

11.02 Le TSQB a le droit de refuser de reconnaître tout programme menant à un grade d'études appliquées qu'il considère comme inacceptable.

### **12.0 Pertinence pour une formation d'enseignant**

12.01 S'ils respectent les autres principes de ce document, les programmes de culture générale, sciences et pédagogie sont considérés comme acceptables.

12.02 S'ils respectent les autres principes de ce document, les programmes autres que ceux de culture générale, sciences ou pédagogie considérés équivalents à ceux-ci sont considérés comme acceptables.

12.03 Les programmes qui ne respectent pas les exigences des principes 12.01 et 12.02 pourraient être considérés sur une base réduite.

12.04 Le TSQB a le droit de déterminer, à fin salariale, la pertinence de tout programme d'études pour une formation d'enseignant.

### **13.0 Programmes de premier cycle**

13.01 La reconnaissance de tout programme de premier cycle est sujette :

- a) aux principes concernant le niveau de base pour le calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage en ligne et à distance, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, les programmes menant à un grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- b) aux exigences relatives au grade durant l'année universitaire, et
- c) à ce que la valeur accordée à fin salariale ne soit pas supérieure à la valeur assignée par l'établissement qui offre ce programme.

13.02 Lorsque des programmes de premier cycle sont inachevés parce que les exigences pour l'année universitaire sont imprécises ou les cours ne font pas partie d'un programme, chaque cours est estimé à 0,1 année (voir définition de « cours »).

13.03 L'estimation des grades combinés ou conjoints d'établissements reconnus n'est pas supérieure à la valeur du programme menant à un grade en années universitaires.

## **14.0 Programme de diplôme d'une faculté d'éducation**

- 14.01 Un programme de diplôme dument complété d'une faculté d'éducation d'un établissement reconnu est estimé à une année, à moins qu'une estimation cours par cours ne permette une estimation supérieure.
- 14.02 Chaque cours de premier cycle est estimé à 0,1 année (voir définition de « cours »).
- 14.03 Chaque cours d'études supérieures est estimé à 0,125 année (voir définition de « cours »).

## **15.0 Programmes d'études supérieures**

- 15.01 La reconnaissance de tout programme d'études supérieures est sujette aux principes relatifs aux programmes postsecondaires, collégiaux et de passage à l'université, autogérés, d'apprentissage en ligne et à distance, aux crédits à titre de reconnaissance des acquis et à la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant.
- 15.02 Un cours d'études supérieures ou son équivalent d'un établissement reconnu est estimée à 0,125 année. Chaque cours d'études supérieures ou son équivalent d'un programme d'études supérieures complété d'un établissement reconnu est estimé à 0,125 année (voir « cours »).
- 15.03 Un programme de grade supérieur dument complété non composé de cours, ou son équivalent, est estimé selon sa valeur en années universitaires.
- 15.04 Un programme d'études supérieures dument complété non composé de cours, ou son équivalent, dont la valeur en années universitaires est inconnue, est estimé sur la base d'une attestation d'équivalence d'un établissement albertain reconnu.

## **16.0 Crédits excédentaires à un programme**

- 16.01 Des crédits acceptables, accompagnés de pièces justificatives indiquant qu'ils sont excédentaires à un programme d'un établissement reconnu, sont considérés selon le coefficient suivant :
  - a) La valeur de chaque cours de premier cycle est estimée à 0,1 année (voir définition de « cours »).
  - b) La valeur de chaque cours d'études supérieures est estimée à 0,125 année (voir définition de « cours »).
- 16.02 Des crédits acceptables, accompagnés de pièces justificatives indiquant qu'ils sont excédentaires à un programme d'un établissement non reconnu mais considéré équivalent à un programme d'études accrédité d'un établissement reconnu, sont considérés sur les mêmes bases que s'il s'agissait de crédits obtenus

pour des cours de premier cycle ou d'études supérieures d'établissements reconnus.

### **17.0 Restrictions**

- 17.01 Lorsqu'aucun grade n'a été décerné par un établissement reconnu, l'estimation ne peut excéder quatre années.
- 17.02 Lorsqu'aucun grade supérieur n'a été décerné par un établissement reconnu, l'estimation ne peut excéder six années, à moins que des études de doctorat d'un établissement reconnu n'aient été achevées.
- 17.03 Lorsqu'un diplôme de maîtrise a été décerné par un établissement reconnu, l'estimation ne peut excéder sept années, à moins que des études de doctorat d'un établissement reconnu n'aient été achevées.
- 17.04 L'estimation maximale ne peut excéder huit années.

### **18.0 Clause d'antériorité**

- 18.01 Lorsque les principes ou procédures en place sont révisés, la reconnaissance accordée antérieurement à un programme qui forme la base de l'évaluation qui fait autorité n'est pas réduite à moins que la reconnaissance n'ait été accordée par erreur.
- 18.02 Lorsque la révision des principes ou procédures affecte négativement la reconnaissance accordée antérieurement à un programme approuvé et annoté par le TQS, la reconnaissance anticipée des études approuvées est honorée pour une période n'excédant pas trois années depuis la date d'approbation (sauf erreurs et omissions).

### **19.0 Responsabilité individuelle**

- 19.01 C'est à l'enseignant que revient la responsabilité de s'informer pour savoir si d'éventuels changements aux principes et leur application pourraient modifier l'évaluation de ses compétences à fin salariale.
- 19.02 C'est à l'enseignant que revient la responsabilité de contacter le TQS de l'ATA dans les 90 jours qui suivent la date d'émission de l'attestation de compétences s'il croit qu'elle contient des erreurs ou omissions. Faute de quoi son attestation de compétences sera considérée définitive et correcte.

## **C. EN CAS DE DÉSACCORD**

Le processus de résolution des différends concernant toute estimation effectuée par le TQS comprend deux étapes.

### **1<sup>re</sup> étape – Nouvelle estimation**

L'enseignant qui n'est pas satisfait du résultat de son évaluation peut réclamer, par écrit et **dans les trois ans** à compter de la date de l'attestation de compétences, une nouvelle estimation par le Teacher Qualifications

Committee (TQC). Toute correspondance doit être adressée au : « Chair, Teacher Qualifications Committee, 11010 142 Street NW, Edmonton, AB T5N 2R1 ». Le secrétaire du comité avisera le demandeur, par écrit, de la décision prise par le comité suite à la révision.

## 2<sup>e</sup> étape – Appel

Une fois que le TQC a considéré une demande et pris la décision d'effectuer ou pas une nouvelle estimation, l'enseignant, s'il n'est toujours pas satisfait, peut interjeter appel auprès du TSQB (le conseil d'administration du TQS).

### Renseignements concernant les appels

1. Les demandes d'appel doivent être envoyées à l'attention du président du conseil d'administration **dans les trois mois** qui suivent la décision du TQC.
2. Une demande d'audition d'appel doit être adressée par écrit au « Chair, Teacher Salary Qualifications Board, 11010 142 Street NW, Edmonton, AB T5N 2R1 ».
3. Le TSQB n'examine que les appels portant contre les nouvelles estimations du TQC ou contre sa décision de ne pas réviser une attestation de compétences. Une demande d'audition pour appel doit préciser clairement le ou les principes qui ont été apparemment mal interprétés. Les questions portant sur l'application des principes doivent être adressées au secrétaire du TQS.
4. Un appel de la décision du TQC de refuser une nouvelle estimation peut être interjeté si, de fait, la documentation fournie au comité constituait une nouvelle preuve.
5. Le TSQB n'entend aucun appel fondé sur des documents qui n'ont pas été préalablement considérés par le TQC.
6. Pour un appel dont le but est l'augmentation du nombre d'années d'études menant à l'enseignement, l'enseignant doit présenter la preuve que les documents rejetés par le comité respectent en fait les principes en vigueur. Pour un appel dont le but est la réduction du nombre d'années d'études menant à l'enseignement, la preuve que les documents acceptés par le comité ne respectent pas les principes en vigueur doit être présentée.
7. Un appel basé sur un simple désaccord avec un ou plusieurs principes ne saurait aboutir. Cependant, le conseil d'administration examine les demandes écrites de modification des principes. De telles demandes ne peuvent cependant pas être considérées comme des appels. Les amendements proposés doivent être clairement exposés et accompagnés d'une justification raisonnée.

8. Un appel peut être entendu lors d'une assemblée régulière ou spéciale du conseil d'administration convoquée conformément aux dispositions du règlement.
9. L'appelant doit présenter son cas en personne ou par écrit, ou les deux, et il peut être accompagné d'un porte-parole ou représenté par celui-ci. Lorsque l'appelant n'est ni présent ni représenté, le cas est reporté à une date ultérieure. Lorsque l'appelant ou son porte-parole est absent une seconde fois, le conseil d'administration peut prendre la décision d'engager le processus d'appel et de considérer les documents fournis.
10. Le conseil d'administration ne peut être tenu responsable des frais ou pertes de salaire encourus par un appelant en raison d'un appel.
11. Le conseil d'administration peut, en fonction des nouveaux documents fournis, prendre la décision de confirmer ou de modifier l'évaluation du comité. Dans le cas d'un appel contre la décision du comité de ne pas procéder à une nouvelle estimation des compétences, le conseil d'administration peut renvoyer le cas au comité pour une nouvelle estimation.
12. La décision du conseil d'administration et son fondement juridique sont communiqués par écrit à l'appelant.

Veillez adresser toute demande écrite à :

The Alberta Teachers' Association

Teacher Qualifications Service

11010 142 Street NW

Edmonton, AB T5N 2R1

ou composez -à Edmonton le 780-447-9400

-des autres régions le 1-800-232-7208

Courriel : [tqs@ata.ab.ca](mailto:tqs@ata.ab.ca)

Site web : [www.teachers.ab.ca](http://www.teachers.ab.ca)

Pour des raisons de confidentialité, le personnel du TQS ne répond pas aux demandes de conseils à caractère personnel par courriel. Ces demandes devraient être faites par écrit, par téléphone ou en personne.